



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DE TRAVAUX SUR COURS D'EAU

ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dépôt officiel de la déclaration de votre projet IOTA « Loi sur l'Eau » s'effectue sur le site *service-public.fr* à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Les informations relatives à la téléprocédure IOTA sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/declaration-loi-sur-leau-ouverture-dun-teleservice-0>

Ce formulaire s'adresse uniquement aux déclarations de travaux prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-32 à R. 214-56 du code de l'environnement. Il fait référence aux rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration citée à l'article R. 214-1. Il constitue une déclaration simplifiée à télécharger lors de votre télédéclaration officielle sur le site internet *Service-Public.fr*.

La réglementation impose que toute intervention dans le lit mineur ou majeur d'un cours d'eau fasse l'objet d'une procédure de déclaration de travaux sur cours d'eau au titre de la loi sur l'eau.

LE TRAITEMENT DE LA DÉCLARATION

Après dépôt du dossier sur *service-public.fr*, vous recevrez automatiquement et instantanément un récépissé de déclaration. **Celui-ci n'autorise pas les travaux, mais déclenche immédiatement le délai réglementaire d'instruction administrative de 2 mois.**

Les travaux ne peuvent pas débuter, sauf autorisation formelle, avant l'expiration du dit délai, suspendu par les éventuelles demandes de compléments.

Certaines rubriques de la nomenclature font l'objet d'un arrêté de prescriptions générales ;

il est recommandé d'en tenir compte dès la conception du projet.

Les arrêtés de prescriptions générales sont disponibles sur le site Legifrance ou sur le site des Services de l'État en Charente :

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Cours-d-eau-plans-d-eau-zones-humides-ouvrages-hydrauliques-puits/Cours-d-eau>

La rubrique relative à la déclaration de travaux doit être identifiée ; le projet peut être concerné par plusieurs rubriques (cf. ÉTAPE 5).

Le demandeur doit estimer les éventuelles incidences de son projet, d'une part, vis-à-vis du milieu aquatique, et d'autre part, vis-à-vis d'un site NATURA 2000, qu'il soit à l'intérieur du périmètre, ou à plusieurs kilomètres.

Le projet pourra faire l'objet de demandes de modifications selon les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Adour-Garonne, Loire-Bretagne ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne, de la Charente, de l'Isle-Dronne et du Clain suivant sa localisation.

Ce cadre réglementaire ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

INTITULE DU PROJET

ETAPE n° 1 : DEMANDEUR (étape facultative en cas de télédéclaration sur service-public.fr)

▪ NOM – Prénom :

▪ Date de naissance :

si le pétitionnaire est un particulier

▪ Code SIRET :

si le pétitionnaire est une personne morale (collectivité, entreprise...)

▪ Adresse :

▪ Adresse électronique :

▪ Téléphone

▪ Entreprise chargée des travaux (à compléter si les travaux ne sont pas exécutés par le demandeur) :

▪ N° SIRET :

▪ Personne référente et téléphone (si différent du demandeur) :

ETAPE n° 2 : LOCALISATION DU PROJET DE TRAVAUX

▪ Nom du cours d'eau (si connu) :

▪ Bassin versant :

▪ Cordonnées GPS : x

Y

▪ Classement :

Cours d'eau

Indéterminé

Autre écoulement

Inexistant

Non expertisé

Consulter la cartographie des cours d'eau de la Charente sur le site des Services de l'État en Charente :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=9d4f6803-ea72-4d21-8aa1-14aa0ec6fa24>

Situation géographique des travaux projetés :

Commune	Code Postal	Lieu-dit ou nom de l'ouvrage	Section cadastrale et N° de parcelle (s) concernée (s) par les travaux	Nom et accord du propriétaire (fournir l'accord écrit si différent du demandeur)

ETAPE n° 3 : ÉTAT INITIAL DE L'EMPRISE DES TRAVAUX

Cours d'eau :

- Section courante du cours d'eau Bras unique Bras multiples
- Cours d'eau méandré Cours d'eau recalibré
- Bief de moulin :

▪ nom du moulin :

▪ hauteur de chute : m

canal d'amenée canal de fuite canal de décharge

▪ propriétaire différent du demandeur : oui non

si oui, NOM, adresse et téléphone du propriétaire :

Caractéristiques du cours d'eau :

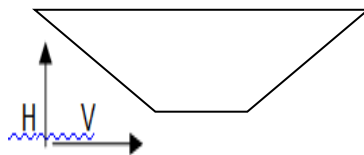
▪ Largeur au sommet du cours d'eau (plein bord) :

▪ Largeur au fond du lit :

berge RG (V)

hauteur (H)

rapport H/V



berge RD (V)

hauteur (H)

rapport H/V

données en mètres (m)

▪ Pente du cours d'eau :

▪ Nature du lit à l'emplacement des travaux :

Blocs Gravier Sable

Limon, terre Vase Lit artificiel

autre

▪ Type d'écoulement : rapide lent stagnant

▪ Environnement du cours d'eau : cultures bois zone urbanisée

zone humide diversifiée (cultures, bois, friches, ...) autres (à préciser) :

▪ Autres éléments à signaler :

▪ Aspects piscicoles : consulter la Fédération Départementale de Pêche ☎ 05 45 69 33 91 ou contact@peche16.com (site internet : <https://federationpeche16.com/>)

- Catégorie piscicole : 1ère (les travaux sont interdits du 1er décembre au 31 mars)
 2ème

- Espèces présentes :

- Réserve de pêche : Oui Non

- Présence de frayères : Oui Non

Consulter la Fédération Départementale de Pêche ☎ 05 45 69 33 91 ou contact@peche16.com (site internet : <https://federationpeche16.com/>).

ETAPE n° 4 : DESCRIPTION DU PROJET DE TRAVAUX

Cette étape décline une liste non exhaustive de travaux sur cours d'eau. Je coche le ou les cadre (s) correspondant (s) à mes travaux. Je décris les travaux projetés en renseignant au mieux. **Je coche obligatoirement la rubrique** ou les rubriques pour laquelle ou lesquelles la déclaration de travaux est demandée.

Entretien de cours d'eau au droit de ma propriété

Aucune autorisation n'est nécessaire pour l'entretien dû par le riverain.

L'entretien est défini par les articles L. 215.14 et R. 215-2 du code de l'environnement. Il se limite au recépage ou élagage de la végétation de rive (et non à sa destruction), l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements en respectant le profil d'équilibre du cours d'eau, les profils en long et en travers permettant l'écoulement naturel et le bon état écologique.

- Le dernier entretien du lit date de ans.
- Le dernier entretien des berges date de ans.

Stabilisation de berges par technique végétale vivante exclusivement

Aucune autorisation n'est nécessaire pour la stabilisation des berges par technique végétale vivante.

Je consulte, pour information et conseils, le syndicat d'aménagement du cours d'eau.

La partie ci-après fait référence à la nomenclature de la loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) indiquant les opérations soumises à Déclaration ou à Autorisation. Sont seules reprises dans cette partie les rubriques relatives aux déclarations pour les travaux sur cours d'eau.

Curage de sédiments

Ce cadre fait référence aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 28 novembre 2007 (modification profil en long et en travers), du 30 septembre 2014 (destruction de frayères) et du 30 mai 2008 (entretien de cours d'eau autre que celui dû par le riverain).

Un curage correspond à toute mobilisation de matériaux y compris d'origine végétale, dans le lit mineur défini par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

- Cours d'eau Bief Mare Lavoir Abreuvoir

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du curage et une notice explicative précisant les travaux et la technique d'exécution.

- Longueur du curage m
- Largeur m
- Épaisseur des sédiments m
- Surface m²
- Volume m³

▪ Justification :

Végétalisation (nom des espèces) :

(si présence d'espèces exotiques envahissantes, je contacte obligatoirement le Syndicat de rivières)

Envasement

Atterrissements ponctuels

Connaissance de la nature des sédiments : Oui Non

▪ Présence :

- d'un rejet à proximité : Oui, lequel :

Non Je ne sais pas

- d'un obstacle : barrage, moulin, pont, gué, autre (préciser les noms de l'ouvrage et de son propriétaire)

▪ Origine des travaux projetés :

J'ai recherché une alternative au curage : Oui Non

À préciser :

Le problème est lié au recalibrage du cours d'eau : Oui Non

▪ Identification des conséquences :

Je conserve les frayères : Oui Non

Je conserve les caractéristiques du lit mineur (section, pente) : Oui Non
(joindre un plan coté des profils en long et en travers avant et après les travaux)

▪ Devenir des sédiments :

Carrière

Régilage en berges

Épandage :

- fournir l'accord du propriétaire si différent du demandeur

- indiquer les zones de dépôt temporaires sur un plan cadastral et indiquer les parcelles cadastrales

Remise en circulation des sédiments dans le cours d'eau à l'aval du point d'obstacle

Autre (à préciser)

Qualité et pollution des sédiments

▪ Granulométrie des sédiments :

fins (terre, vase, sable...)

mélangés fins et grossiers

grossiers

À noter : analyse sédimentaire à fournir - obligation prévue par l'article 5 de l'arrêté du 30 mai 2008.

Selon l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse :
« La qualité des sédiments extraits de cours d'eau ou canaux est appréciée au regard des seuils de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature dont le niveau de référence S1 est précisé dans le tableau IV. »

Tableau IV : Niveaux relatifs aux éléments et composés traces (en mg/kg de sédiment sec analysé sur la fraction inférieure à 2 mm)

Paramètres	Niveau S1 (mg/kg)
Arsenic	30
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300
PCB totaux	0,68
HAP totaux	22,8

Dans le cadre d'un projet de curage, selon la nature des enjeux et des incidences sur le milieu, un dossier de déclaration complet peut être demandé par le service instructeur conformément à l'article R214-32 du code de l'environnement.

- Réalisation d'un ouvrage, aménagement transversal ou longitudinal qui concerne une section de cours d'eau inférieure à 100 m,**
 - **et entraînant une différence de niveau comprise entre 20 et 50 cm pour le débit moyen,**
 - **et/ou conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur,**
 - **et/ou ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique, ou de nature à détruire les frayères.**

Ce cadre fait référence aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (continuité écologique), du 28 novembre 2007 (modification du profil en long et en travers), du 13 février 2002 (impact sur la luminosité) et du 30 septembre 2014 (destruction de frayères).

Le projet doit conserver la continuité écologique du cours d'eau définie par la libre circulation des espèces biologiques et le bon déroulement du transport naturel des sédiments (le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau ; un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré).

- L'ouvrage est : pérenne temporaire
- Conservation des caractéristiques du lit mineur section, pente : Oui Non
- La section de l'ouvrage permet le transfert des crues du cours d'eau : Oui Non
- L'ouvrage comporte la conservation d'un lit d'étiage : Oui Non
- L'ouvrage comporte un passage à sec pour la circulation de la petite faune : Oui Non

Pont, ponceau, passerelle

Création

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du pont ou ponceau et une notice explicative précisant les caractéristiques géométriques du cours d'eau, le type de radier et la technique d'exécution, accompagnée d'un plan d'exécution et de photos)

Restauration ou réfection

Faire établir un diagnostic par un écologue naturaliste permettant d'évaluer les potentialités et les éventuels indices de présence de chiroptères (famille des chauves-souris), de définir les travaux possibles et leur date de réalisation, joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du pont ou ponceau et une notice explicative précisant les caractéristiques géométriques du cours d'eau, le type de radier, l'existence (préciser la hauteur) ou non d'un seuil à l'amont du radier, l'existence (préciser la hauteur) ou non d'une chute à l'aval du radier, les travaux projetés et la technique d'exécution, accompagnée de photos de l'ouvrage existant et d'un plan d'exécution)

Busage d'une longueur inférieure à 10 m

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du busage et une notice explicative précisant la technique d'exécution)

Je prévois des têtes de buse : Oui Non

Suppression d'un busage existant : longueur : m
diamètre : m

Remplacement d'un busage existant : longueur : m
diamètre : m

par un busage : longueur : m
diamètre : m

Création d'un busage : longueur : m
diamètre : m

Busage d'une longueur comprise entre 10 et 100 m

Étudier les dispositions avec le Service Police de l'Eau et joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du busage et une notice explicative précisant la technique d'exécution.

Je prévois dispositif (s) permettant un éclairage suffisant (puits de lumière)

Je prévois des têtes de buse : Oui Non

Suppression d'un busage existant : longueur : m
diamètre : m

Remplacement d'un busage existant : longueur : m
diamètre : m

par un busage : longueur : m
diamètre : m

Création d'un busage : longueur : m
diamètre : m

Gué

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du gué et une notice explicative précisant la technique d'exécution)

- hauteur de la berge : m
- largeur du gué dans le cours d'eau : m
- longueurs du gué rive droite : m et rive gauche : m
- matériaux constituant la bande de roulement :
- épaisseur de la bande de roulement : m
- matériaux constituant les quatre angles de berges :

Consolidation ou traitement de berge en technique autre que végétale vivante d'une longueur inférieure à 20 mètres

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement des travaux et une notice explicative précisant la faisabilité des travaux projetés, la description des travaux, un plan des caractéristiques géométriques du cours d'eau, la technique d'exécution, accompagnée de photos ou de représentations des travaux et d'un plan d'exécution)

▪ Longueur de berge aménagée : m

▪ Justification des travaux et description de la technique employée :

Abreuvoir ou descente aménagée

Aménagement de berge pour ouvrage de prise d'eau

Protection par enrochements des berges, des murs en aile ou en retour, des perrés d'ouvrage d'art

▪ longueurs :

▪ amont rive droite : m – amont rive gauche : m

▪ aval rive droite : m – aval rive gauche : m

▪ hauteur : m – épaisseur : m

▪ dimensions des blocs :

▪ autres matériaux (nature à préciser) :

▪ les enrochements sont végétalisés : Oui Non

Autre ouvrage (canalisation en fouille, dérivation de cours d'eau, autre) à préciser :

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement de l'ouvrage et une notice explicative précisant la faisabilité des travaux projetés, la description des travaux, un plan des caractéristiques géométriques du cours d'eau, un plan des caractéristiques géométriques de la dérivation de cours d'eau, la longueur de la dérivation de cours d'eau, la technique d'exécution, accompagnée de photos ou de représentations de l'ouvrage et d'un plan d'exécution).

Consolidation, traitement ou protection de berge en technique autre que végétale vivante, d'une longueur comprise entre 20 et 200 m

Ce cadre fait référence aux prescriptions générales fixées par les arrêtés du 28 novembre 2007 (modification profil en long et en travers), du 13 février 2002 (consolidation, traitement ou protection de berge) et du 30 septembre 2014 (destruction de frayères).

Le projet est présenté en référence à la section 2 de l'arrêté du 13 février 2002 et accompagné d'un plan des travaux au 1/200.

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement des travaux et une notice explicative précisant la faisabilité des travaux projetés, la description des travaux, un plan des caractéristiques géométriques du cours d'eau, la technique d'exécution, accompagnée de photos avant les travaux)

▪ Longueur de berge aménagée : m

▪ Justification des travaux et description de la technique employée :

▪ Conservation de la section d'écoulement naturelle : Oui Non

▪ Conservation des frayères sur le site considéré : Oui Non

Aménagement de berge

Enrochements

Autres matériaux (à préciser) :

▪ hauteur : m – épaisseur : m

▪ dimensions des blocs : m

▪ l'aménagement est végétalisé : Oui Non

Quai, mur

Création

▪ hauteur : m – épaisseur : m

▪ nature des matériaux (à préciser) :

Restauration

▪ hauteur : m – épaisseur : m

▪ nature des matériaux (à préciser) :

Autre (à préciser) :

Entretien ou restauration d'un ouvrage ou d'un aménagement hydraulique

Ce cadre fait référence aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014 (destruction de frayères).

Il s'agit de travaux d'entretien ou de grosses réparations à l'exclusion de travaux modificatifs qui nécessitent une modification de l'autorisation initiale.

▪ Nature de l'ouvrage :

▪ Il s'agit de travaux :

Entretien courant

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement de l'ouvrage et une notice explicative précisant les travaux projetés et la technique d'exécution, accompagnée de photos de l'existant).

Gros travaux (brèche, seuil, remplacement de vannes, etc.....)

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement de l'ouvrage et une notice explicative précisant les caractéristiques géométriques du cours d'eau, les travaux projetés et la technique d'exécution, accompagnée de photos de l'ouvrage existant et d'un plan d'exécution).

- L'état de l'ouvrage présente un risque : Oui Non

si oui,

ouvrage ayant fait l'objet d'une rupture

risque de rupture

pour le milieu naturel (rupture d'écoulement, mortalité, etc ... à préciser)

pour la sécurité publique (à préciser)

- Les frayères sont conservées sur le site considéré : Oui Non

☐ Remblai, ouvrage dans le lit majeur d'un cours d'eau d'une surface comprise entre 400 et 10 000 m²

Ce cadre fait référence aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 13 février 2002 (remblai dans le lit majeur du cours d'eau).

Prendre contact auprès du Service Prévention des Risques Naturels et Technologiques à la DDT de la Charente (☎ 05.17.17.38 60 ou ddt-seer@charente.gouv.fr) afin de prendre connaissance de l'existence de Plans de Prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) ou d'Atlas des Zones Inondables (AZI) susceptibles de générer des impossibilités.

Le seuil déclenchant une déclaration est une surface de 400 m² soustraite à l'expansion des crues. En cas de juxtaposition de remblais, la surface cumulée sera prise en compte.

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement du remblai dans le lit majeur et une notice explicative précisant la faisabilité des travaux projetés, la description des travaux, tous les éléments nécessaires à démontrer la mise en œuvre des prescriptions contenues dans l'arrêté susvisé, les éventuelles mesures correctrices ou compensatoires, la technique d'exécution, accompagnée de photos avant les travaux)

- Surface du remblai : m² (longueur : m – largeur : m)
- Hauteur des matériaux : m
- Nature des matériaux (à préciser) :
- Autres remblais à proximité (à préciser) :

☐ Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif

Ce cadre fait référence au décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Liste des travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif.
 - ☐ Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la nomenclature loi sur l'eau, notamment de son titre III, lorsque :
 - a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;
 - b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;
 - c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine
 - ☐ Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;
 - ☐ Restauration de zones humides ou de marais ;
 - ☐ Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;
 - ☐ Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;
 - ☐ Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;
 - ☐ Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;
 - ☐ Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;
 - ☐ Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.

▪ Longueur ou surface concernée : m
 ha

Joindre un plan cadastral indiquant l'emplacement des travaux et une notice explicative respectant les éléments prévus dans les prescriptions générales et précisant la consistance des travaux, les anciens et les nouveaux profils en long et en travers, la pente, l'insertion de la nouvelle pente dans celle du cours d'eau, la prévention de l'érosion, les matériaux utilisés, la nature des nouveaux fonds, l'aménagement des berges, les dispositifs pour contrôler l'érosion du lit et des berges pendant la phase de consolidation, les dispositifs de reconstitution de la diversification du lit (graviers, caches à poissons, etc), les éventuelles mesures correctrices ou compensatoires et la technique d'exécution).

ETAPE n° 5 : Récapitulatif des rubriques concernées (liste non exhaustive)

Si les dimensions de votre projet sont supérieures aux seuils indiqués dans la nomenclature eau ci-dessous, il relève alors d'une procédure d'autorisation (sauf si 3350 concernée) : consulter la DDT. Les dimensions à considérer correspondent au cumul des opérations sur un même cours d'eau et pour un même pétitionnaire.

Rubrique	Nature du projet (IOTA) ayant un impact sur le cours d'eau	Éléments du projet (à compléter)	Déclaration si (seuils de déclaration)	Rubrique concernée
3110	I.O.T.A. dans le lit créant un obstacle à la continuité écologique	Différence de niveau, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau, entre l'amont et l'aval de l'ouvrage : H en m = <input type="text"/>	0,2 < H(m) < 0,5	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3120	I.O.T.A. modifiant le profil en long ou en travers du cours d'eau	Longueur de cours d'eau modifié / impacté : L en m = <input type="text"/>	L (m) < 100	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3130	Installation ou ouvrage ayant un impact sur la luminosité (buse...)	Longueur de l'ouvrage : L en m = <input type="text"/>	10 ≤ L (m) < 100	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3140	Consolidation ou protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes	Rive droite : longueur impactée en m = <input type="text"/> Rive gauche : longueur impactée en m = <input type="text"/> Longueur totale en m = <input type="text"/>	20 ≤ L (m) < 200	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3150	I.O.T.A. dans le lit mineur du cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères...	Surface de frayères détruite : S en m² = <input type="text"/>	S (m²) < 200	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3210	Entretien de cours d'eau ou canaux avec extraction de sédiment	Volume des produits extraits en m3 : <input type="text"/> Long.cours d'eau concerné en m : <input type="text"/> Profondeur (de vase) en cm : <input type="text"/> Analyse des sédiments : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non	V (m3) < 2000 ET teneur des sédiments ≤ au niveau de référence S1	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Destination des sédiments extraits pendant travaux	Régalage <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Décharge <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non Valorisation <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> non		
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite au lit majeur (*3) : Surf en m² = <input type="text"/>	400 ≤ Surf < 10 000 m2	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3310	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	Surface de zone humide (ZH) concernée : ZH en ha: <input type="text"/> (1 hectare (ha) = 10 000 m2)	0,1 ≤ ZH < 1ha	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
3320	Réalisation de réseau de drainage	Surface drainée existante en ha = <input type="text"/> Surface drainée en projet en ha = <input type="text"/>	20 < surface totale < 100 ha	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

3350	Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif.	<p>Tous les projets concernés par cette rubrique sont soumis à déclaration</p> <p>(Consulter le décret n°2023-907 du 29 septembre 2023 modifiant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la police de l'eau annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement)</p>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
------	---	---	--

Si le projet est concerné par d'autres rubriques, les joindre en annexe du dossier (le cas échéant, consulter l'article R214-1 du code de l'environnement, un extrait de la nomenclature est repris à la fin du document).

ETAPE n° 6 : Compatibilités avec les documents de planification

Eau et milieux aquatiques

Le projet est compatible avec les orientations et les objectifs d'atteinte du bon état fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Adour-Garonne en vigueur :

<https://eau-grandsudouest.fr/politique-eau/bassin/schema-directeur-amenagement-gestion-eaux-sdage/politique-eau-sdage-pdm-2022-2027>

Loire-Bretagne en vigueur : <https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

À l'échelle hydrographique locale, le projet est compatible avec les objectifs du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :

SAGE Charente en vigueur :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

SAGE Vienne en vigueur : <http://www.eptb-vienne.fr/-SAGE-Vienne-.html>

SAGE Clain en vigueur : <http://www.eptb-vienne.fr/-SAGE-Clain-.html>

SAGE Isle-Dronne en vigueur : <https://www.sage-isle-dronne.fr/>

Le projet est compatible avec les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) ainsi que des objectifs de préservation de la qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du même code.

Risque Inondation

Le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) :

Adour-Garonne en vigueur

Loire-Bretagne en vigueur

À l'échelle hydrographique plus locale, le projet est compatible avec le règlement du PPRi (Plan de Prévention du Risque Inondation) ou de l'AZI (Atlas des Zones Inondables) :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-en-Charente/Le-risque-inondation>

ETAPE n° 7 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Le demandeur doit estimer les éventuelles les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques.

▪ Date des travaux :

Les travaux sont interdits entre le 1er décembre et le 31 mars (période de reproduction des salmonidés) sur les cours d'eau classés en 1^{re} catégorie piscicole :

<https://federationpeche16.com/domaine-piscicole/>

▪ Durée des travaux :

▪ Pendant un assec naturel : oui non sans objet

▪ Travaux réalisés par : Demandeur Entreprise

▪ Engins utilisés :

Construction d'une piste d'accès temporaire oui non sans objet

▪ Longueur de la piste : m

▪ Matériaux utilisés : .

▪ la piste traverse un bras de cours d'eau : oui non

si oui, réalisation d'ouvrages spéciaux : gué, passerelle, autres :

Réalisation d'une aire d'installation de chantier oui non sans objet

▪ surface : m²

▪ distance de l'aire par rapport au cours d'eau : m

▪ sol étanche oui non

▪ collecte et traitement eau de ruissellement oui non

▪ Usage de l'aire d'installation de chantier (matériaux, engins, produits etc, à préciser) :

▪ l'emprise du chantier est susceptible de détruire une zone de vie, de reproduction, de floraison ou autre oui non sans objet

si oui, quelles sont les solutions pour minimiser les effets ?

Baisse du niveau d'eau oui non sans objet

- estimation de la baisse : m
- longueur impactée estimée du cours d'eau à l'amont : m
- baisse du niveau d'eau en plusieurs périodes (à préciser):

- baisse pendant toute la durée du chantier oui non
- baisse par la manœuvre d'un ouvrage (préciser) :

NOM et adresse du propriétaire de l'ouvrage (si différent du demandeur, joindre l'accord écrit) :

- pendant les travaux, interdiction de manœuvre des vannes prévue par arrêté préfectoral : oui non
(consulter le site des Services de l'État en Charente : [Manoeuvre de vannes](#))

- si oui, je peux reporter mes travaux oui non

- si non, je sollicite auprès du Service Police de l'Eau, une dérogation motivée au moins 15 jours avant la manœuvre des vannes

- un risque d'une rupture d'écoulement est possible oui non
- si oui, les mesures envisagées sont les suivantes :

Isolement du chantier du cours d'eau

- J'isole le chantier du cours d'eau par :

un batardeau en amont ou des batardeaux amont/aval :

Longueur : m – largeur : m – hauteur : m

Caractéristiques et nature des matériaux constituant le batardeau :

la création d'une dérivation temporaire du cours d'eau

autre ouvrage (à préciser) :

- J'assure la continuité de l'écoulement du cours d'eau par :

une canalisation captant le débit à l'amont du batardeau et le restituant à l'aval : diamètre : m – longueur : m

chantier par 1/2 largeur de cours d'eau

(autre proportion, à préciser) :

chantier par travée

- Un pompage est nécessaire (dû à la création du batardeau ou autre) oui non
si oui, le rejet se fait :

dans le cours d'eau (préciser nature, débit du rejet) :

dans un ouvrage de traitement adapté

Une pêche électrique est nécessaire : oui non je ne sais pas

Chantier en eau oui non sans objet

- Evolution d'un engin dans l'eau oui non
- Engin travaillant depuis les berges oui non
- Une pente d'accès est nécessaire oui non
- Une consolidation du fond est nécessaire oui non

Pose d'un échafaudage oui non sans objet

- Pose d'un échafaudage à l'amont de l'ouvrage oui non
- Pose d'un échafaudage sous l'ouvrage oui non
- Pose d'un échafaudage à l'aval de l'ouvrage oui non
- Mise en place de géotextile sur l'échafaudage oui non

Mesures de prévention

- Installation à l'aval du chantier un filtre en bottes de paille, un géotextile ou un boudin flottant absorbant pour capter les fines susceptibles d'être emportées par l'eau oui non
- Stockage séparément des matériaux du fond du lit pour sa reconstitution à l'issue du chantier oui non
- Prévention du risque de pollution accidentelle :
 - je vérifie l'état de engins
 - je dispose de kits pollution accidentelle absorbants
 - je stocke les produits à risque sur une zone de rétention
 - en cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et de lavage des matériels ne seront pas rejetées au cours d'eau
 - si un risque est présent pour le cours d'eau ou la sécurité ou autres, j'organise une surveillance du chantier de la façon suivante :

Remise en état du site après les travaux

- Évacuation de tous les déchets oui non
- Reconstitution du lit et des berges impactés par le chantier :
 - rétablissement du lit du cours d'eau avec les matériaux stockés à cet effet ou avec des matériaux similaires existants
 - rétablissement de la diversité du fond du cours d'eau : granulométrie etc.
 - reconstitution des berges à l'identique : pente, fixation des zones fragiles
 - végétalisation avec des espèces autochtones
 - enherbement
 - autres (à préciser)
 - J'assure un entretien régulier et je vérifie l'efficacité du réaménagement

ETAPE n° 8 : COMPOSITION ET DÉPÔT DU DOSSIER DE DECLARATION

Le dossier de déclaration comprend :

- le présent formulaire complété de déclaration simplifiée de travaux sur cours d'eau
- une notice ou un résumé permettant la compréhension des travaux projetés, y compris, s'il y a lieu, un document d'incidence complémentaire qui précise les mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires envisagées ;
- un plan de situation au 1/25 000 et un plan cadastral au 1/2 000 ou 1/1 000
- des plans de définition du projet :
 - vue en plan
 - coupes, profils en long et/ou en travers (notamment amont/aval du projet) nécessaires à la compréhension du dossier ;
- des photos ou des représentations facilitant la compréhension du site, de l'ouvrage ou des travaux projetés ;
- le formulaire complété de l'évaluation des incidences NATURA 2000, disponible à l'adresse suivante :

https://www.charente.gouv.fr/content/download/29983/188728/file/Formulaire_Travaux%20cours%20d'eau_plan%20d'eau.pdf

Information sur les sites Natura 2000 en Charente : <https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Natura-2000-Biodiversite/Natura-2000/Information-sur-les-sites-Natura-2000-en-Charente>

- tout autre élément utile à la compréhension des travaux projetés

Pour rappel, le dépôt officiel de la déclaration de votre projet IOTA « Loi sur l'Eau » s'effectue sur le site *service-public.fr* à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R62929>.

Les informations relatives à la téléprocédure IOTA sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie.gouv.fr/declaration-loi-sur-leau-ouverture-dun-teleservice-0>

A , le

Signature du déclarant (**facultative en cas de télédéclaration sur *service-public.fr***) :

Rappel :

Le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète.

Le cas échéant, un dossier de déclaration complet peut être demandé par le service instructeur selon les enjeux et l'importance des travaux, dans les conditions prévues par l'article R214-32 du code de l'environnement.

Les travaux ne doivent, en aucun cas, être entrepris :

- **avant la fin de ce délai de deux mois, lorsqu'il n'est pas fait application des dispositions de l'article [R. 122-2-1](#) relative à l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale ;**
- **avant un accord formel du service en charge de la police de l'eau.**

S'il apparaît que le dossier est irrégulier sur le fond ou qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, le délai de deux mois peut être interrompu pour permettre au demandeur de régulariser son dossier ou de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées.

Lorsque le dossier est irrégulier, si le demandeur ne produit pas l'ensemble des pièces ou informations requises dans le délai qui lui a été imparti, l'opération soumise à déclaration fait l'objet d'une décision d'opposition tacite à l'expiration dudit délai.

Pour contacter le service Eau, Environnement, Risques en charge de la police de l'eau en Charente :

☎ 05.17.17.37.37

courriel : ddt-seer@charente.gouv.fr

NB : Exceptionnellement, en cas de dépôt papier, un exemplaire papier et un exemplaire électronique au format PDF doivent être adressés à l'adresse suivante :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
43 rue du Docteur Duroselle, Service Eau, Environnement, Risques
Unité Protection des Milieux Aquatiques
16016 ANGOULÊME CEDEX
ddt-seer@charente.gouv.fr

TRAVAUX EN COURS D'EAU

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.3.5.0. Travaux mentionnés ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L. 181-23, L. 214-3-1 et L. 562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente. Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.